

## Arrêt

n° 137 638 du 30 janvier 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2014, par X, qui se déclare de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), pris le 20 mai 2014.

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juin 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me B. KEUSTERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> septembre 2012.

1.2. Le 6 septembre 2012, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 novembre 2012. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au terme d'un arrêt n°102 636 du 8 mai 2013.

1.3. Le 5 décembre 2012, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) par la partie défenderesse.

1.4. Les 22 mai 2013 et 24 décembre 2013, le requérant s'est à nouveau vu délivrer des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13quinquies) par la partie défenderesse. Il a introduit un recours à l'encontre de ce dernier acte devant le Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 131 299 du 13 octobre 2014.

1.5. Le 11 juin 2013, il a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 13 décembre 2013. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au terme d'un arrêt n° 120 545 du 13 mars 2014.

1.6. Par un courrier daté du 26 novembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse par une décision prise en date du 3 avril 2014.

1.7. Le 15 avril 2014, le requérant a introduit une troisième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple rendue par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 13 mai 2014, décision contre laquelle il a introduit un recours devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 128 328 du 28 août 2014.

1.8. Le 20 mai 2014, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 13.05.2014.*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

#### *Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980*

*§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjournier plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.*

*Le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile, sauf s'il y a des éléments nouveaux dans sa demande, en effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 06.09.2012, le 11.06.2013 et que la décision de refus de prise en considération du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 7 (sept) jours ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation (traduction libre du néerlandais)**

Le requérant prend un moyen unique de la violation des principes généraux de bonne administration, et plus particulièrement du devoir de soin et du principe du raisonnable, de l'obligation de motivation et des articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH).

Le requérant rappelle qu'en date du 12 juin 2014, il a également introduit un recours devant le Conseil de céans à l'encontre de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple rendue par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 13 mai 2014 et estime, en substance, qu'il incombaît à la partie défenderesse d'attendre non seulement l'expiration du délai de recours mais aussi l'issue de cette procédure qui revêt un caractère suspensif avant de lui notifier un ordre de quitter le territoire. Il précise que si l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être exécuté, on

lui reprocherait de ne plus avoir intérêt au recours précité et il serait de surcroît dans l'impossibilité de pouvoir exercer ses droits de la défense.

Le requérant ajoute que le préjudice qui résulterait dans son chef de l'exécution de l'acte attaqué est disproportionné par rapport à l'avantage que son éloignement procurerait à la partie défenderesse.

Le requérant fait par ailleurs grief à la partie défenderesse de n'avoir nullement mentionné dans la motivation de l'acte entrepris l'existence de son recours pendant devant le Conseil de céans.

*In fine*, le requérant fait valoir que la décision attaquée porte atteinte à sa vie privée et familiale et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné son cas sous l'angle de l'article 8 de la CEDH.

### **3. Discussion**

Sur le moyen unique, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a désormais plus intérêt à reprocher à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte querellé alors que son recours à l'encontre de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple rendue par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 13 mai 2014, était pendant dès lors que le Conseil l'a rejeté par un arrêt n° 128 328 du 28 août 2014 et que de toute évidence, il n'a pas été procédé à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, elle ne peut être retenue à défaut pour le requérant d'expliquer de manière un tant soit peu concrète en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition, le requérant se bornant en effet à exposer quelques considérations théoriques afférentes à l'article 8 précité.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille quinze par :  
Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT